



JOHANNES Franck, Frédéric

[REDACTED]  
[REDACTED]  
De nationalité française

Journaliste, célibataire

ayant élu domicile chez Maître SAINT-PIERRE, [REDACTED]

[REDACTED]  
Libre

appelant

Comparant, assisté de Maître SAINT-PIERRE François, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A331

Ministère public

appelant incident

Parties civiles

MORACCHINI Marie-Paule

[REDACTED]  
appelante

Comparante, assistée de Maître VILLIERS Charlotte, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D371, substituant Maître MICHEL Jean Alain, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D371

LE LOIRE Roger

Domicilié au cabinet de son conseil, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

appelant

Comparant, assisté de Maître CANU-BERNARD Marie-Alix, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1821

## Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Anne-Marie SAUTERAUD

conseillers : Jean-Michel AUBAC

Bérengère DOLBEAU

## Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononcé

## Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER,

avocat général

## LA PROCÉDURE :

### La saisine du tribunal et la prévention

#### \* Procédure n° 0029738010

COLOMBANI Jean-Marie, JOHANNES Franck et MORICE Olivier ont été poursuivis par ordonnance de renvoi devant le tribunal rendue par un juge d'instruction de Nanterre le 2 octobre 2001, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 12 octobre 2000 par MORACCHINI Marie-Paule, sous la prévention de

#### \* COLOMBANI Jean-Marie

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce d'avoir à PARIS le 7 septembre 2000 en sa qualité de Président du Directoire et de Directeur de publication du journal "Le Monde", [commis] le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en l'espèce Mme MORACCHINI, magistrat, à raison des passages visés ci-après de l'article intitulé "*Affaire BORREL : remise en cause de l'impartialité de la juge MORACCHINI*" paru dans le journal "Le Monde" (page 34) en date du jeudi 7 septembre 2000 :

Celle-ci est accusée par Maîtres Olivier MORICE et Laurent DE CAUNES d'avoir "*un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté et semble avoir omis de coter et transmettre une pièce de procédure à son successeur*".

"*les Juges MORACCHINI et LE LOIRE avaient gardé par devers eux cette cassette*", proteste Maître Olivier MORICE, "*qu'ils avaient omis de placer sous scellé plus d'un mois après leur dessaisissement.*"

"*Les Avocats de Mme BORREL sont évidemment furieux. Cette pièce démontre l'étendue de la connivence qui existe entre le procureur de DJIBOUTI et les magistrats français, assure M. MORICE et on ne peut qu'être scandalisé*".

Faits prévus et punis par les articles 23, 29 al.1, 30, 31 al.1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

#### \* JOHANNES Franck

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce de s'être à PARIS le 7 septembre 2000 rendu complice du délit de diffamation publique commis par M. Jean-Marie COLOMBANI, Directeur de Publication du journal "Le Monde" envers un fonctionnaire public, en l'espèce Mme MORACCHINI, magistrat, en sa qualité d'auteur, à raison des passages visés ci-après, de l'article intitulé "*Affaire BORREL : remise en cause de l'impartialité de la juge MORACCHINI*" paru dans le journal "Le Monde" (page 34) en date du jeudi 7 septembre 2000 :

Celle-ci est accusée par Maîtres Olivier MORICE et Laurent DE CAUNES d'avoir *“un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté et semble avoir omis de coter et transmettre une pièce de procédure à son successeur”*.

*“les Juges MORACCHINI et LE LOIRE avaient gardé par devers eux cette cassette”*, proteste Maître Olivier MORICE, *“qu'ils avaient omis de placer sous scellé plus d'un mois après leur dessaisissement.”*

*“Les Avocats de Mme BORREL sont évidemment furieux. Cette pièce démontre l'étendue de la connivence qui existe entre le procureur de DJIBOUTI et les magistrats français, assure M. MORICE et on ne peut qu'être scandalisé”*.

Faits prévus et punis par les articles 23, 29 al.1, 30, 31 al.1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

**\* MORICE Olivier**

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

de s'être, à PARIS courant septembre 2000, en tout cas à une époque non prescrite, en tenant au cours d'une conversation téléphonique avec Franck JOHANNES, journaliste, des propos diffamatoires sachant qu'ils pouvaient ou devaient être publiés, rendu complice du délit reproché à Jean-Marie COLOMBANI, Directeur de Publication au Journal *“Le Monde”*, de diffamation publique commis le 7 septembre 2000 envers un fonctionnaire public, en l'espèce Mme MORACCHINI, magistrat, à raison des passages visés ci-après de l'article intitulé *“Affaire BORREL : remise en cause de l'impartialité de la juge MORACCHINI”* paru dans le journal *“Le Monde”* (page 34) en date du jeudi 7 septembre 2000 :

Celle-ci est accusée par Maîtres Olivier MORICE et Laurent DE CAUNES d'avoir “un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté et semble avoir omis de coter et transmettre une pièce de procédure à son successeur”.

“les Juges MORACCHINI et LE LOIRE avaient gardé par devers eux cette cassette”, proteste Maître Olivier MORICE, “qu'ils avaient omis de placer sous scellé plus d'un mois après leur dessaisissement.”

“Les Avocats de Mme BORREL sont évidemment furieux. Cette pièce démontre l'étendue de la connivence qui existe entre le procureur de DJIBOUTI et les magistrats français, assure M. MORICE et on ne peut qu'être scandalisé”.

Faits prévus et punis par les articles 23, 29 al.1, 30, 31 al.1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-7 du code pénal.

**\* Procédure n° 0029738029**

COLOMBANI Jean-Marie, JOHANNES Franck et MORICE Olivier ont été poursuivis par ordonnance de renvoi devant le tribunal rendue par un juge d'instruction de Nanterre le 2 octobre 2001, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 octobre 2000 par LE LOIRE Roger, sous la prévention de

**\* COLOMBANI Jean-Marie**

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce d'avoir commis à PARIS, le 07 septembre 2000, en sa qualité de président du Directoire et directeur de publication du journal “Le MONDE”, le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en l'espèce M. LE LOIRE Roger, Magistrat, à raison des passages visés ci-après de l'article intitulé “Affaire BORREL : remise en cause

*de l'impartialité de la juge MORACCHINI* paru dans le journal "Le MONDE" (page 34) en date du 07 septembre 2000 :

*"Les juges MORACCHINI et LE LOIRE avaient gardé par devers eux cette cassette, proteste Maître Olivier MORICE, qu'ils avaient omis de placer sous scellé plus d'un mois après leur dessaisissement."*

*"Pire dans l'enveloppe, le juge PARLOS a découvert une note manuscrite"*.

*"Cette pièce démontre l'étendue de la connivence qui existe entre le Procureur de la République de DJIBOUTI et les magistrats français"*.

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI 81-L000 DU 29/07/1881. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI 81-L000 DU 29/07/1881.

**\* JOHANNES Franck**

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l'espèce de s'être à PARIS, le 07 septembre 2000, rendu complice du délit de diffamation publique commis par M. Jean-Marie COLOMBANI, directeur de publication du journal "le MONDE", envers un fonctionnaire public, en l'espèce M. Roger LE LOIRE, magistrat, en sa qualité d'auteur à raison des passages visés ci-après de l'article intitulé *"Affaire BORREL : remise en cause de l'impartialité de la juge MORACCHINI"* paru dans le journal "Le MONDE" (page 34) en date du jeudi 7 septembre 2000 :

*"Les juges MORACCHINI et LE LOIRE avaient gardé par devers eux cette cassette, proteste Maître Olivier MORICE, qu'ils avaient omis de placer sous scellé plus d'un mois après leur dessaisissement."*

*"Pire dans l'enveloppe, le juge PARLOS a découvert une note manuscrite"*.

*“ Cette pièce démontre l’étendue de la connivence qui existe entre le Procureur de la République de DJIBOUTI et les magistrats français”.*

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI 81-L000 DU 29/07/1881. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI 81-L000 DU 29/07/1881

**\* MORICE Olivier**

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L’AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D’UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l’espèce de s’être à PARIS courant septembre 2000, en tout cas à une époque non prescrite, en tenant au cours d’une conversation téléphonique avec Franck JOHANNES, journaliste, des propos diffamatoires sachant qu’ils pouvaient ou devaient être publiés, rendu complice du délit reproché à Jean-Marie COLOMBANI, directeur de Publication du journal “Le MONDE”, de diffamation publique commis le 07 septembre 2000 envers un fonctionnaire public, en l’espèce M. Roger LE LOIRE, magistrat, à raison des passages visés ci-après de l’article intitulé “Affaire BORREL : remise en cause de l’impartialité de la juge MORACCHINI” paru dans le journal “Le MONDE” (page 34) en date du jeudi 07 septembre 2000 :

*“ Les juges MORACCHINI et LE LOIRE avaient gardé par devers eux cette cassette, proteste Maître Olivier MORICE, qu’ils avaient omis de placer sous scellé plus d’un mois après leur dessaisissement.”*

*“ Pire dans l’enveloppe, le juge PARLOS a découvert une note manuscrite”.*

*“ Cette pièce démontre l’étendue de la connivence qui existe entre le Procureur de la République de DJIBOUTI et les magistrats français”.*

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI 81-L000 DU 29/07/1881. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI 81-L000 DU 29/07/1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité.

## Le jugement

Le tribunal de grande instance de Nanterre - 14<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire, en date du 4 juin 2002, a

### Sur l'action publique

\* Ordonné la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 00 297 3802 9 et 00 297 3801 0 ;

\* Rejeté l'exception de nullité ainsi que l'exception d'immunité prévue à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

\* Déclaré Jean-Marie COLOMBANI, Franck JOHANNES et Olivier MORICE, pris en leurs qualités respectives d'auteur principal et de complices, coupables, à raison des passages d'un article paru dans le quotidien Le Monde du 7 septembre 2000, tels que visés dans la prévention, du délit de diffamation prévu et réprimé par les articles 23 et 29 alinéa 1<sup>er</sup>, 30, 31 alinéa 1<sup>er</sup>, 42, 43 de la loi du "22" juillet 1881 et 121-7 du Code pénal ;

\* Condamné Jean-Marie COLOMBANI à une amende délictuelle d'un montant de CINQ CENTS EUROS ;

\* Condamné Franck JOHANNES à une amende délictuelle d'un montant de HUIT CENTS EUROS ;

\* Condamné Olivier MORICE à une amende délictuelle d'un montant de QUATRE MILLE EUROS ;

### Sur l'action civile

\* Condamné solidairement M. Jean-Marie COLOMBANI, M. Franck JOHANNES et M. Olivier MORICE à verser respectivement à Mme Marie-Paule MORACCHINI et à M. Roger LE LOIR, à titre de dommages et intérêts, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 euros) ;

\* Ordonné l'exécution provisoire de l'action civile en ce qui concerne les dommages et intérêts, en application de l'article 464 du code de procédure pénale ;

\* Ordonné l'insertion, à leurs frais partagés, dans le journal Le Monde, aux mêmes lieux et place que l'article diffamatoire, dans le délai d'un mois après que le présent jugement soit devenu définitif, de l'encart suivant :

*“Par jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 4 juin 2002, Jean-Marie COLOMBANI en sa qualité de directeur du quotidien Le Monde, M. Franck JOHANNES, journaliste et M. Olivier MORICE ont été condamnés à une amende et au versement de dommages-intérêts à Marie-Paule MORACCHINI et Roger LE LOIR pour avoir commis le délit de diffamation publique ou complicité.*

*Cette condamnation fait suite à la publication le 7 septembre 2001 d'un article intitulé “Affaire BORREL : remise en cause de l'impartialité de la juge MORACCHINI”, faisant état de partialité des juges Marie-Laure MORACCHINI et Roger LE LOIR dans l'instruction menée sur la mort du juge BORREL et de connivence avec le procureur de la République de Djibouti”.*

\* Condamné solidairement M. Jean-Marie COLOMBANI, M. Franck JOHANNES et M. Olivier MORICE à verser, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, respectivement à Mme Marie-Paule MORACCHINI et à M. Roger LE LOIR la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) ;

\* Rejeté le surplus des demandes ;

\* Condamné M. Jean-Marie COLOMBANI, M. Franck JOHANNES et M. Olivier MORICE aux dépens de l'action civile.

## Les appels

Appel a été interjeté par :

MORICE Olivier par l'intermédiaire de son conseil, le 4 juin 2002, précisant que son appel concerne les dispositions civiles et pénales,

Le procureur de la République, le 6 juin 2002, contre MORICE Olivier,

JOHANNES Franck par l'intermédiaire de son conseil, le 7 juin 2002, précisant que son appel concerne les dispositions civiles et pénales,

COLOMBANI Jean-Marie par l'intermédiaire de son conseil, le 7 juin 2002, précisant que son appel concerne les dispositions civiles et pénales,

MORACCHINI Marie-Paule par l'intermédiaire de son conseil, le 10 juin 2002, contre JOHANNES Franck, COLOMBANI Jean-Marie et MORICE Olivier,

LE LOIRE Roger par l'intermédiaire de son conseil, le 10 juin 2002, contre JOHANNES Franck, COLOMBANI Jean-Marie et MORICE Olivier,

Le procureur de la République, le 10 juin 2002 contre COLOMBANI Jean-Marie,

Le procureur de la République, le 10 juin 2002 contre JOHANNES Franck.

### **L'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 mai 2003**

La cour d'appel de Versailles - 8<sup>ème</sup> chambre - par arrêt contradictoire en date du 28 mai 2003, a :

Ordonné la jonction des procédures d'appel n° 02/01938 et n° 02/02894 ;

Joint les incidents soulevés "in limine litis" au fond ;

#### Sur l'action publique

Réformé partiellement le jugement entrepris ;

Fait droit à l'exception de nullité des citations, soulevée dans le cadre de la procédure 00 297 380 29, le délai de 20 jours prévu par l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 n'ayant pas été respecté entre les citations du 13 novembre 2001 et la première audience du 27

novembre 2001 où les prévenus n'étaient ni présents, ni représentés, ce qui entraîne la nullité du jugement ;

Constaté qu'un délai de 3 mois et 2 jours s'est écoulé entre l'ordonnance de renvoi du 2 octobre 2001 et les citations délivrées le 4 janvier 2002 à la requête du Procureur de la République ;

Déclaré en conséquence l'action en diffamation, engagée par Monsieur LE LOIRE, prescrite, aucun acte de poursuite n'ayant été fait entre ces deux dates, ni par le Ministère Public ni par la partie civile,

Relaxé, en conséquence, les trois prévenus du chef de la poursuite exercée à leur rencontre dans le cadre de la procédure susvisée ;

Confirmé le jugement sur leur culpabilité, dans le cadre de la procédure 00 297 380 10, soit la poursuite exercée par Madame MORACCHINI à l'encontre de Jean-Marie COLOMBANI, Franck JOHANNES et Olivier MORICE, pris en leurs qualités respectives d'auteur principal et de complices du délit de diffamation prévu et réprimé par les articles 23 et 29 alinéa 1<sup>er</sup>, 30, 31 alinéa 1<sup>er</sup>, 42, 43 de la loi du "22" juillet 1881 et 121-7 du code pénal,

Le réformant partiellement sur les peines et statuant à nouveau :

Condamné Jean-Marie COLOMBANI à une amende délictuelle de 3 000 euros ;

Condamné Franck JOHANNES à une amende délictuelle de 1 500 euros ;

Confirmé pour le surplus sur la condamnation d'Olivier MORICE à une amende délictuelle de 4 000 euros ;

#### Sur l'action civile

Réformé partiellement le jugement entrepris ;

Déclaré la constitution de partie civile de Monsieur Roger LE LOIRE irrecevable, du fait de la prescription sus-visée ;

L'a confirmé pour le surplus sur la recevabilité de la constitution de partie civile de Madame MORACCHINI, ainsi que sur la condamnation solidaire de Jean-Marie COLOMBANI, Franck JOHANNES et Olivier MORICE, à lui payer la somme de 7 500 euros de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral ;

L'a confirmé également sur le principe de la publication d'un encart à paraître dans le quotidien "LE MONDE", à titre de dommages-intérêts complémentaires ;

et y ajoutant,

Ordonné la parution de l'encart (dont le texte figure au dispositif de l'arrêt), à la même page du MONDE et avec des caractères d'imprimerie identiques à celui de l'article incriminé, dans le délai de cinq jours du prononcé de l'arrêt et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Condamné, solidairement, Jean-Marie COLOMBANI, Franck JOHANNES et Olivier MORICE, au paiement de l'entier préjudice subi par la partie civile : dommages-intérêts alloués et coût de la publication de l'encart, outre à lui payer, dans les mêmes conditions, une somme de 5 000 euros sur la base de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des deux instances ;

Rejeté toutes les conclusions, plus amples ou contraires des parties ;

Condamné les trois prévenus aux entiers dépens.

A la suite des pourvois formés par Olivier MORICE et Roger LE LOIRE, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 12 octobre 2004, cassé l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 mai 2003 et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Rouen.

## L'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 16 juillet 2008

Après un premier arrêt du 25 avril 2005, ordonnant un sursis à statuer pour permettre l'audition d'un témoin de l'offre de preuve mis en examen à la suite d'une autre plainte, la cour d'appel de Rouen, par arrêt contradictoire en date du 16 juillet 2008, a :

\* Constaté, dans les limites de la dévolution résultant des actes de pourvois formés par Roger LE LOIRE et Olivier MORICE :

- que sur l'action en diffamation envers un fonctionnaire public engagée par Roger LE LOIRE, magistrat, la saisine de la Cour de renvoi porte sur les actions publique et civile exercées à l'égard de Messieurs Jean-Marie COLOMBANI, Franck JOHANNES et Olivier MORICE ;

- que sur l'action en diffamation envers un fonctionnaire public engagée par Marie-Paule MORACCHINI, magistrat, la saisine de la Cour de renvoi porte uniquement sur les actions publique et civile exercées à l'égard d'Olivier MORICE, les dispositions de l'arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES en date du 28 mai 2003 déclarant Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES, le premier en qualité d'auteur principal et le second de complice, coupables du délit de diffamation publique à l'égard de Marie-Paule MORACCHINI et portant condamnations pénale et civile de ces derniers, étant devenues définitives en l'absence de pourvoi de ces deux prévenus, du Ministère Public et de la partie civile à l'encontre de cet arrêt ;

Statuant au fond,

### Sur l'action publique

\* Confirmé le jugement déferé du tribunal de grande instance de NANTERRE en date du 4 juin 2002 en ce qu'il a rejeté l'exception d'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 invoquée par Messieurs Olivier MORICE, Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES et en ce qu'il a :

- déclaré Jean-Marie COLOMBANI, directeur de publication du journal LE MONDE au temps de la parution de l'article, en qualité d'auteur principal et Franck JOHANNES et Olivier MORICE en qualité de complices, coupables du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public commis à l'égard de Roger LE LOIRE à l'occasion de la publication dans le journal LE MONDE daté du 7 septembre 2000 d'un article le mettant en cause ;

- déclaré Olivier MORICE coupable de complicité du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public commis par Jean-Marie COLOMBANI, directeur de publication du journal LE MONDE au temps de la prévention, à l'égard de Marie-Paule MORACCHINI à l'occasion de la publication dans le journal LE MONDE daté du 7 septembre 2000 d'un article la mettant en cause ;

\* Confirmé la condamnation d'Olivier MORICE au paiement d'une amende délictuelle de 4 000 Euros et, réformant partiellement le jugement déposé, condamné Jean-Marie COLOMBANI au paiement d'une amende délictuelle de 3 000 Euros et Franck JOHANNES au paiement d'une amende délictuelle de 1 500 Euros, ordonnant à l'égard de ces derniers, en application de l'article 132-4 du code pénal, une confusion de ces deux peines d'amende avec la peine d'amende prononcée à l'encontre de chacun d'eux par la Cour d'appel de VERSAILLES dans son arrêt en date du 28 mai 2003 et devenue définitive ;

#### Sur l'action civile

\* Reçu Marie-Paule MORACCHINI et Roger LE LOIRE en leur constitution de partie civile ;

\* Confirmé le jugement déposé en ce qu'il a condamné solidairement Jean-Marie COLOMBANI, Franck JOHANNES et Olivier MORICE à payer à Roger LE LOIRE une somme de 7 500 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

\* Confirmé le jugement déposé en ce qu'il a condamné Olivier MORICE, solidairement avec Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES, à payer à Marie-Paule

MORACCHINI une somme de 7 500 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

\* Ordonné, à titre de dommages et intérêts complémentaires, aux frais partagés de Messieurs COLOMBANI, JOHANNES et MORICE, dans le délai d'un mois à compter du caractère définitif de l'arrêt et sous astreinte de 500 Euros par jour de retard, la publication d'un communiqué (dont le texte figure au dispositif de l'arrêt) dans le quotidien Le Monde, en mêmes lieu et place que l'article incriminé ;

\* En application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, condamné solidairement Jean-Marie COLOMBANI, Franck JOHANNES et Olivier MORICE à payer à Roger LE LOIRE une somme de 4 000 euros et sur le fondement dudit article, dans les limites de sa saisine, condamné Olivier MORICE à payer à Marie-Paule MORACCHINI une somme de 1 000 euros ;

\* Débouté Roger LE LOIRE et Marie-Paule MORACCHINI de leur demande de publication supplémentaire et de leur demande tendant à la condamnation des prévenus aux dépens ;

\* Débouté Marie-Paule MORACCHINI de sa demande d'exécution provisoire des dispositions civiles ;

\* Débouté Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES de leur demande formulée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et Olivier MORICE de sa demande formulée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale à l'encontre des deux parties civiles.

Par arrêt du 10 novembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés par les trois prévenus et par Marie-Paule MORACCHINI.

#### Les procédures engagées par Olivier MORICE

Olivier MORICE a saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

Par **arrêt du 11 juillet 2013**, la **5<sup>ème</sup> section** de cette cour a retenu une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Cour de cassation étant, lors de son arrêt du 10 novembre 2009, composée d'un conseiller qui avait antérieurement manifesté son soutien à Marie-Paule MORACCHINI), mais a rejeté le recours fondé sur l'article 10 de la Convention.

Olivier MORICE a obtenu le renvoi de l'affaire devant la **Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme**, qui, par **arrêt du 23 avril 2015**, a dit à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 et de l'article 10 de la Convention (en raison d'une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression, qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique), l'Etat défendeur devant verser diverses sommes au requérant.

Olivier MORICE a alors saisi la **Cour de révision et de réexamen** qui a rendu un **arrêt en date du 14 avril 2016**, faisant droit à la demande de réexamen du pourvoi de M. MORICE contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 16 juillet 2008 et le renvoyant devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

Par **arrêt du 16 décembre 2016**, l'**Assemblée plénière de la Cour de cassation** a cassé et annulé, mais seulement en ses dispositions condamnant Olivier MORICE, l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 16 juillet 2008 et, disant n'y avoir lieu à renvoi devant une juridiction du fond, a renvoyé Olivier MORICE des fins de la poursuite.

Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES ont saisi à leur tour la Cour de révision et de réexamen, en demandant la révision des condamnations prononcées contre eux.

### **L'arrêt de la Cour de révision du 5 juillet 2018**

La Cour de révision et de réexamen, par arrêt en date du 5 juillet 2018, a

\* Annulé, en ses dispositions concernant MM. COLOMBANI et JOHANNES, sur l'action en diffamation envers un fonctionnaire public engagée par M. LE LOIRE, l'arrêt de la

cour d'appel de Rouen, en date du 16 juillet 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

\* Renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

### L'arrêt de la Cour de révision du 24 juin 2019

La Cour de révision et de réexamen, par arrêt en date du 24 juin 2019, a

\* Annulé, en ses dispositions concernant MM. COLOMBANI et JOHANNES, sur l'action en diffamation envers un fonctionnaire public engagée par Mme MORACCHINI, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 mai 2003, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

\* Renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

### **Les arrêts interruptifs de prescription**

A la suite de l'arrêt de la Cour de révision du 5 juillet 2018, des arrêts interruptifs de prescription sont intervenus en date des 12 septembre 2018, 21 novembre 2018, 6 février 2019, 20 mars 2019, 12 juin 2019, 4 septembre 2019, 9 octobre 2019, 8 janvier 2020, 5 février 2020, 4 mars 2020 et 20 mai 2020.

L'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 17 juin 2020 dans les deux dossiers.

### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 17 juin 2020, les affaires RG 18/06151 et RG 20/02827 ont été examinées ensemble.

Maître SAINT-PIERRE François, Maître CANU-BERNARD Marie-Alix et Maître VILLIERS Charlotte ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le témoin MORICE Olivier a été appelé et invité à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Le président a constaté l'identité des prévenus COLOMBANI Jean-Marie et JOHANNES Franck.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Anne-Marie SAUTERAUD a été entendue en son rapport.

Le prévenu Franck JOHANNES a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Jean-Marie COLOMBANI n'a pas formulé d'observations.

Ont été entendus :

La partie civile MORACCHINI Marie-Paule en ses observations,

La partie civile LE LOIRE Roger en ses observations,

Le témoin MORICE Olivier a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Ses déclarations ont été dûment consignées dans la note d'audience, jointe au dossier.

La partie civile MORACCHINI Marie-Paule, en ses observations,

Maître CANU-BERNARD Marie-Alix, avocat de la partie civile LE LOIRE Roger, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître VILLIERS Charlotte, avocat de la partie civile MORACCHINI Marie-Paule, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître SAINT-PIERRE François, avocat des prévenus, en ses plaidoirie et conclusions,

Les prévenus COLOMBANI Jean-Marie et JOHANNES Franck ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 24 septembre 2020.

Et ce jour, le 24 septembre 2020, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt, le président étant empêché.

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

## EN LA FORME

Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES, de même que Marie-Paule MORACCHINI et Roger LE LOIRE, étaient présents devant la cour d'appel de Paris et assistés de leurs avocats.

Il sera statué contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

Il y a lieu d'ordonner la jonction des deux procédures dont la cour est saisie en raison de leur connexité, s'agissant de poursuites en diffamation publique envers des fonctionnaires publics à la suite de la publication de propos contenus dans un seul et même article.

La cour constate que l'exception de nullité et l'immunité, soulevées en défense devant les premiers juges, ne sont plus invoquées.

## AU FOND

## Rappel des faits et de la procédure

Dans son édition parue le 7 septembre 2000 et datée du 8 septembre, le quotidien LE MONDE, dont le directeur de la publication était Jean-Marie COLOMBANI, a publié en page 34 un article, signé par le journaliste Franck JOHANNES et intitulé *“Affaire Borrel : remise en cause de l’impartialité de la juge Moracchini”*.

Cet article, relativement bref, est rédigé comme suit (les propos poursuivis par Marie-Paule MORACCHINI sont ci-après reproduits soulignés et ceux poursuivis par Roger LE LOIRE le sont en caractères gras) :

“LES AVOCATS de la veuve du juge Bernard Borrel, retrouvé mort en 1995 à Djibouti dans des circonstances mystérieuses, ont vivement mis en cause, mercredi 6 septembre, auprès du garde des sceaux, la juge Marie-Paule Moracchini, dessaisie du dossier au printemps. Celle-ci est accusée par Mes Olivier Morice et Laurent de Caunes d’avoir “un comportement parfaitement contraire aux principes d’impartialité et de loyauté” et semble avoir omis de coter et de transmettre une pièce de procédure à son successeur.

Les deux avocats, qui n’avaient pas été autorisés à se rendre à Djibouti en mars pour un second transport sur les lieux, ont demandé le 1<sup>er</sup> août à consulter la cassette vidéo tournée sur place. Le juge Jean-Baptiste Parlos, chargé de l’instruction depuis le dessaisissement de Marie-Paule Moracchini et Roger Le Loire, le 21 juin, leur a indiqué que la cassette ne figurait pas au dossier et n’était pas *“référéncée dans la procédure comme étant une pièce à conviction”*. Le juge a aussitôt appelé sa collègue, qui lui a remis la cassette dans la journée. “Les juges Moracchini et Le Loire avaient gardé par devers eux cette cassette, proteste Me Olivier Morice, qu’ils avaient omis de placer sous scellés, plus d’un mois après leur dessaisissement.”

Pire, dans l’enveloppe, le juge Parlos a découvert un mot manuscrit et assez familier de Djama Souleiman, le procureur de la République de Djibouti. *“Salut Marie-Paule, je t’envoie comme convenu la cassette vidéo du transport au Goubet, peut-on lire dans ce texte. J’espère que l’image sera satisfaisante. J’ai regardé l’émission Sans Aucun Doute*

sur TF1. J'ai pu constater à nouveau combien Mme Borrel et ses avocats sont décidés à continuer leur entreprise de manipulation. Je t'appellerai bientôt. Passe le bonjour à Roger [LE LOIRE] s'il est rentré, de même qu'à J.-C. Dauvel [procureur adjoint à Paris]. A très bientôt. Je t'embrasse, Djama'.

Les avocats de Mme Borrel sont évidemment furieux. " Cette pièce démontre l'étendue de la connivence qui existe entre le procureur de Djibouti et les magistrats français, assure Me Morice, et on ne peut qu'être scandalisés." Ils ont réclamé à Elisabeth Guigou une enquête de l'inspection générale des services judiciaires. La ministre de la justice n'avait pas reçu leur courrier, jeudi 7 septembre. Mme Moracchini fait déjà l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), notamment pour la disparition de pièces dans l'instruction du dossier de la Scientologie (*Le Monde* du 3 juillet). ”

Les deux juges d'instruction mis en cause dans cet article, qui avaient été chargés d'instruire le dossier ouvert après la mort du magistrat français Bernard BORREL, survenue en 1995 à Djibouti, et en avaient ensuite été dessaisis en juin 2000, ont déposé deux plaintes avec constitution de partie civile distinctes, poursuivant chacun trois passages (seulement pour partie identiques) du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public.

A la suite des ordonnances de renvoi du 2 octobre 2001 et des citations délivrées devant le tribunal correctionnel de Nanterre, Olivier MORICE a fait, le 19 novembre 2001, notifier une offre de preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant 28 documents et le nom de 3 témoins.

A son audience du 2 avril 2002, le tribunal correctionnel de Nanterre a entendu en qualité de témoins Mme BORREL (veuve du magistrat décédé), Mme CRENIER (ex secrétaire générale du Syndicat de la magistrature) et M. DE CAUNES (autre avocat de Mme BORREL).

Dans son jugement du 4 juin 2002, joignant les deux procédures et condamnant les trois prévenus, le tribunal correctionnel de Nanterre a retenu que tous les propos étaient diffamatoires, et notamment, pour refuser le bénéfice de la bonne foi au journaliste, que

celui-ci, en écrivant le mot “*pire*”, avait repris à son compte les propos de l’avocat et qu’il n’avait “*jamais cru devoir se mettre en relation avec le juge LE LOIRE qui aurait pu lui préciser qu’il n’avait jamais été en possession de la cassette [...]*”.

A l’issue des nombreuses décisions de justice intervenues depuis lors et rappelées au début du présent arrêt, la cour d’appel de Paris est saisie par les deux arrêts de la Cour de révision et de réexamen, en date :

- du 5 juillet 2018, annulant, en ses dispositions concernant MM. COLOMBANI et JOHANNES, sur l’action en diffamation envers un fonctionnaire public engagée par M. LE LOIRE, l’arrêt de la cour d’appel de Rouen, en date du 16 juillet 2008,
- du 24 juin 2019, annulant, en ses dispositions concernant MM. COLOMBANI et JOHANNES, sur l’action en diffamation envers un fonctionnaire public engagée par Mme MORACCHINI, l’arrêt de la cour d’appel de Versailles du 28 mai 2003.

#### **Devant la cour,**

Franck JOHANNES indique en particulier qu’il a suivi les affaires en question pour le journal LIBERATION, avant d’arriver au MONDE le 1<sup>er</sup> juin 2000, qu’il a écrit ce petit article en étant en possession de pièces permettant de vérifier ce que disait Me MORICE ; il évoque le contexte de “*ces affaires [qui] avaient fait grand bruit*” (affaire dite de la Scientologie et affaire BORREL ayant opposé l’avocat Olivier MORICE à la juge d’instruction Marie-Paule MRACCHINI).

Jean-Marie COLOMBANI ne souhaite pas faire d’observations.

Marie-Paule MORACCHINI déclare notamment qu’elle n’est “*pas passée à autre chose*”, que les articles de F. JOHANNES ont causé “*des dommages épouvantables*” dans sa famille, en particulier celui du 3 juillet 2000 sur l’affaire de la Scientologie, que la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l’homme a examiné des faits postérieurs et faux.

Sur le contenu de l’article en cause, elle indique que le 2<sup>ème</sup> transport sur les lieux à Djibouti en mars 2000, avec un expert, a été organisé pour entendre tout le monde et vérifier les déclarations d’un témoin, que la cassette vidéo de ce transport -qui n’était pas

essentielle car n'ajoutant rien aux photographies déjà au dossier- est arrivée après son dessaisissement, que la greffière de M. LE LOIRE lui a remis l'enveloppe qu'elle a elle-même transmise à sa greffière pour que celle-ci la transmette à M. PARLOS, qu'elle-même, partie en vacances le 8 juillet, est revenue le 1<sup>er</sup> août 2000, mais que sa greffière avait oublié de transmettre la cassette.

Elle ajoute qu'elle n'a pas lu le mot manuscrit du procureur de Djibouti, que l'utilisation du prénom et le tutoiement sont l'usage à Djibouti.

Elle précise qu'au début, elle avait pensé que Bernard BORREL ne s'était pas suicidé au vu des premières constatations, mais que le transport sur les lieux de mars 1999 avait conforté la thèse du suicide.

Roger LE LOIRE, qui était co-saisi du dossier d'instruction avec Marie-Paule MORACCHINI, indique en particulier qu'il n'a "*pas trop de souvenirs*", cette affaire datant de 20 ans, qu'il n'a pas vu la cassette -que sa greffière a portée au cabinet de Mme MORACCHINI sans lui en parler- et qu'il a été dessaisi d'un dossier une seule fois dans sa carrière.

Olivier MORICE, entendu comme témoin à la demande des prévenus, déclare notamment que l'affaire BORREL est une "*tragédie*" pour la justice française qui a manqué à ses obligations envers une femme magistrat veuve d'un magistrat, qu'ils ont "*dû dénoncer de nombreux dysfonctionnements*", que Mme MORACCHINI a été saisie, puis M. LE LOIRE, sur une information judiciaire déjà très sensible parce que les autorités françaises et djiboutiennes avaient communiqué dès le début pour dire que Bernard BORREL s'était suicidé, qu'on a laissé entendre qu'il s'était suicidé devant l'île du Diable parce qu'il était pédophile, que le 16 mars 2020, le tribunal judiciaire de Paris a condamné l'Etat français pour faute lourde dans l'affaire BORREL.

Il indique qu'en mars 2000, les juges d'instruction s'étant dit convaincus du suicide par ce qu'ils avaient vu lors des transports sur les lieux en l'absence des parties civiles, il a demandé une reconstitution qui a été refusée, mais que selon arrêt du 21 juin 2000, une reconstitution a été jugée indispensable.

Il précise qu'après ses deux lettres adressées à la Garde des Sceaux, il a fait l'objet d'une plainte en dénonciation calomnieuse qui a abouti à un non-lieu, que la thèse du suicide arrangeait les Etats français et djiboutien car aurait pu être impliqué comme commanditaire d'un acte criminel celui qui était alors le directeur de cabinet du Président de la République de Djibouti et qui est l'actuel Président de cette République, que la médiatisation de l'affaire était nécessaire face à un autisme judiciaire incroyable et une omerta politique totale, jusqu'à l'élection de N. SARKOZY à la présidence de la République française, et que le parquet de Paris a publié deux communiqués en 2007 et 2017 indiquant que la thèse du suicide était abandonnée en faveur d'un acte criminel. Il ajoute que la cassette du transport sur les lieux avait un intérêt majeur, puisque les juges d'instruction avaient été convaincus du suicide à la suite des deux transports sur les lieux de mars 1999 et mars 2000, auxquels les parties civiles n'avaient pas été admises.

Par conclusions écrites développées oralement à l'audience, l'avocat de Roger LE LOIRE demande à la cour de juger dans le même sens que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen le 16 juillet 2008 en ses dispositions civiles et pénales, et de condamner MM. JOHANNES et COLOMBANI à verser à M. LE LOIRE la somme de 5.000 \_ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de Marie-Paule MORACCHINI s'en rapporte à ses conclusions écrites sur la prescription, demandant à la cour de :

- constater l'extinction de l'action en révision de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 28 mai 2003 engagée par MM. COLOMBANI et JOHANNES, par accomplissement du délai de prescription,
- dire que le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 4 juin 2002 est revêtu de l'autorité de chose jugée,
- condamner Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES ensemble au paiement de la somme de 5.000 \_ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'avocate générale observe :

- sur l'affaire dans laquelle Marie-Paule MORACCHINI est partie civile,

que “ le parquet général n’a pas trouvé trace de la notification de la Cour de révision”, que c’était à la partie civile de faire diligence, le jugement n’ayant jamais été définitif, et que l’affaire est prescrite,

- sur l’affaire dans laquelle Roger LE LOIRE est partie civile,

que la relaxe de M. MORICE n’entraîne pas *ipso facto* celle des deux autres prévenus, que le journaliste a adhéré à la thèse d’une seule des parties sans contacter les juges d’instruction, mais qu’au vu de l’évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et de la Cour de cassation, la bonne foi peut être retenue.

Aux termes de ses conclusions écrites développées oralement, le conseil de Jean-Marie COLOMBANI et de Franck JOHANNES sollicite de la cour qu’elle :

- juge que l’action de Mme MORACCHINI est prescrite,

- prononce un arrêt de relaxe, la publication de l’article du MONDE du 7 septembre 2000 relevant de leur liberté d’expression et de leur devoir d’information, qu’ils ont exercés légitimement et de bonne foi.

**SUR CE**

### **Sur la prescription concernant la procédure de Marie-Paule MORACCHINI**

Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES invoquent devant la cour la prescription de l’action en diffamation de Marie-Paule MORACCHINI.

Ils font valoir qu’à la suite de l’arrêt de la Cour de révision la concernant, aucune citation ne leur a été délivrée par le ministère public et qu’il appartenait à la partie civile d’en prendre l’initiative, y compris en cause d’appel, Mme MORACCHINI ayant été régulièrement représentée par son avocat devant la Cour de révision, dont l’arrêt lui a été notifié, de même qu’à MM. COLOMBANI et JOHANNES.

Marie-Paule MORACCHINI répond que la décision d’annulation des condamnations de la cour d’appel de Versailles rendue par la Cour de révision n’est pas définitive, puisqu’elle ne lie pas la cour de renvoi qui conserve son entière liberté lorsqu’elle statue à nouveau sur la culpabilité, qu’elle-même est partie civile dans l’instance dont MM. COLOMBANI et JOHANNES sollicitent la révision, mais pas dans l’instance en révision qui ne connaît procéduralement, comme partie, que le requérant, qu’il incombait à MM. COLOMBANI et JOHANNES, demandeurs à l’instance en révision, d’effectuer toutes diligences pour interrompre la prescription devant la cour de renvoi.

Elle ajoute que la procédure de révision engagée par eux comporte deux phases, la première dans laquelle la Cour de révision a dit que les éléments produits justifiaient l'annulation de la décision de condamnation, la seconde dans laquelle elle a désigné une juridiction pour rejurer les demandeurs dont la condamnation a été annulée, que c'était donc aux demandeurs à la révision de manifester leur intention de poursuivre l'action en révision engagée, tandis qu'elle-même n'avait aucun intérêt à voir réviser une décision qui avait fait droit à ses demandes.

En l'espèce, après l'arrêt de la Cour de révision du 5 juillet 2018 concernant l'action en diffamation engagée par Roger LE LOIRE, l'affaire a été appelée devant la chambre 2-7 de la cour d'appel de Paris, les parties ayant été citées par le ministère public, puis l'affaire a été renvoyée régulièrement à moins de trois mois dans l'attente du second dossier, tandis qu'après l'arrêt de la Cour de révision du 24 juin 2019 concernant l'action en diffamation engagée par Marie-Paule MORACCHINI, le ministère public n'a fait citer les parties que par actes du 27 mai 2020 pour Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES et du 2 juin 2020 pour Marie-Paule MORACCHINI.

Toutes les parties s'accordent sur l'acquisition de la prescription trimestrielle ; mais les prévenus et l'avocate générale considèrent qu'il appartenait à la partie civile d'interrompre la prescription et que son action en diffamation est donc éteinte, alors que Marie-Paule MORACCHINI soutient que c'était aux demandeurs à la révision de l'interrompre et que c'est leur action en révision qui se trouve éteinte du fait de la prescription.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que *“l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait”*.

En cas d'inaction du ministère public, il appartient en principe à la partie civile de surveiller le déroulement de la procédure et d'accomplir les diligences utiles pour poursuivre l'action qu'elle a engagée, y compris en cause d'appel, en faisant citer elle-même le prévenu à l'une des audiences de la juridiction avant l'expiration du délai de prescription, cette obligation n'étant pas incompatible avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme quand il n'existe pour la partie civile aucun obstacle de droit ou de fait la mettant dans l'impossibilité d'agir.

Cette obligation incombe à la partie poursuivante ou à toutes les parties qui ont intérêt à interrompre la prescription.

L'article 624-7 du code de procédure pénale dispose notamment que si la formation de jugement de la cour de révision et de réexamen estime la demande fondée, elle annule la condamnation prononcée, que s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, elle renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée, et que l'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire.

Ainsi, dès l'arrêt de révision, la condamnation n'est plus définitive et la cour de renvoi est saisie en l'état du jugement initial frappé d'appel.

Il sera observé que les articles 1031-8 et suivants du code de procédure civile sont consacrés à la procédure de réexamen en matière civile ; l'article 1031-23 prévoit que *“lorsque la cour de réexamen renvoie l'affaire devant une juridiction du fond, les règles de saisine et de procédure sont celles applicables aux juridictions de renvoi après cassation”*, l'article 1034 précisant notamment que l'absence de déclaration dans le délai de deux mois confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort.

Toutefois, ces règles concernent spécifiquement le réexamen en matière civile et ne peuvent nullement être transposées à une procédure de révision après une condamnation pénale.

En outre, l'acquisition de la prescription, qui est d'ordre public, produit un effet sur l'ensemble de la procédure à quelque stade qu'elle intervienne.

Au cas présent, dans son arrêt du 24 juin 2019, la Cour de révision et de réexamen a fait droit à la requête en révision des condamnations prononcées contre Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES le 28 mai 2003 par la cour d'appel de Versailles sur l'action en diffamation engagée par Marie-Paule MORACCHINI et a annulé cette décision, en retenant que *“la relaxe prononcée par la Cour de cassation à l'égard de M. Morice, poursuivi comme complice du délit de diffamation publique pour lequel MM. Colombani et Johannes ont été condamnés respectivement comme auteur et comme complice, constitue un élément nouveau, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ceux-ci”* et en ajoutant que *“de nouveaux débats sont possibles et nécessaires”*.

L'annulation décidée par la Cour de révision a donc remis les parties en l'état du jugement initial frappé d'appel.

S'il est exact que la cour de renvoi n'est pas liée par la décision d'annulation des condamnations, en revanche, contrairement à ce que soutient Marie-Paule MORACCHINI, la décision de la Cour de révision est définitive et l'instance en révision a pris fin avec cette décision.

Si la prescription est suspendue pendant l'instance en révision, comme elle l'est pendant l'instance en cassation après pourvoi, elle recommence à courir après la notification de la décision de cassation ou de révision.

Or, la Cour de révision a également statué au vu du mémoire déposé par l'avocat de Mme MORACCHINI et après avoir entendu les observations de celui-ci, et il n'est pas contesté que l'arrêt de révision du 24 juin 2019 a été notifié tant aux prévenus qu'à la partie civile.

Dès lors qu'à l'issue de l'instance en révision, la cour de renvoi est chargée de reprendre les débats sur l'action en diffamation engagée par la partie civile, c'était bien cette dernière qui avait intérêt à interrompre la prescription trimestrielle, aucun obstacle ne l'empêchant d'agir en l'occurrence en cas d'inaction du ministère public.

En outre, il sera souligné que si la prescription opère *in rem* et est interrompue à l'égard de tous les participants à une même infraction, en revanche les actions en diffamation sont exclusivement personnelles et l'interruption de la prescription de l'action engagée par une partie civile ne peut bénéficier à l'action engagée distinctement par une autre personne.

En conséquence, faute pour la partie civile d'avoir fait citer les prévenus devant la cour de renvoi pour interrompre la prescription trimestrielle prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription se trouve acquise ; l'action publique et l'action civile en diffamation engagées par Marie-Paule MORACCHINI sont donc éteintes et aucune

autorité de chose jugée ne peut s'attacher au jugement de condamnation frappé d'appel qui n'a jamais été définitif.

### Sur la procédure engagée par Roger LE LOIRE

C'est à tort que les prévenus font d'abord valoir que le délit pour lequel ils ont été condamnés n'existe plus dans sa matérialité, dès lors qu'il a été jugé que les propos tenus par Me MORICE et rapportés dans le journal "*ne dépassaient pas les limites de la liberté d'expression*", et qu'il en est de même de l'élément intentionnel, la reconnaissance de la bonne foi de Me MORICE ayant pour conséquence d'exclure la responsabilité pénale du directeur de publication et du rédacteur de l'article.

Comme le souligne la partie civile, la relaxe d'Olivier MORICE n'entraîne pas à elle seule celle des deux autres prévenus.

En effet, si l'admission de la bonne foi du rédacteur de l'article, poursuivi comme complice en vertu des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, a pour conséquence d'exclure la responsabilité pénale du directeur de la publication, il en va différemment pour l'auteur des propos cités dans l'article, poursuivi au titre de la complicité de droit commun prévue par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

Il sera en outre observé que l'article litigieux n'est pas une interview d'Olivier MORICE, mais la reprise par le journaliste de certains propos prêtés à cet avocat.

Par ailleurs, il ressort des décisions rendues sur les recours engagés par Olivier MORICE que celles-ci se rapportent à la liberté d'expression de l'avocat hors des prétoires, qui ne se confond pas avec celle d'un journaliste.

Elles peuvent être brièvement rappelées comme suit :

Par arrêt du 11 juillet 2013, la 5<sup>ème</sup> section de la Cour européenne des droits de l'homme a d'abord rejeté le recours d'Olivier MORICE fondé sur l'article 10 de la Convention, en considérant que ce dernier "*ne s'était pas limité à des déclarations factuelles concernant*

*la procédure en cours, puisqu'il les avait assorties de jugements de valeur mettant en cause l'impartialité et la loyauté d'un juge'.*

Dans son arrêt du 23 avril 2015, la Grande Chambre de cette cour a retenu à l'unanimité une violation de l'article 10, qui consacre le principe de la liberté d'expression et en définit les limites, en estimant que *“ les propos reprochés au requérant ne constituaient pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges M. et L.L., exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine. S'ils pouvaient certes passer pour virulents, ils n'en constituaient pas moins des jugements de valeurs reposant sur une “base factuelle” suffisante.”*

De même, l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 16 décembre 2016 a relaxé Olivier MORICE, aux motifs, en particulier, que ses propos *“ ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression d'un avocat dans la critique et le jugement de valeur portés sur l'action des magistrats et ne pouvaient être réduits à la simple expression d'une animosité personnelle envers ces derniers.”*

Puis, dans son arrêt du 5 juillet 2018 qui désigne la présente cour de renvoi, la Cour de révision et de réexamen a fait droit à la requête en révision des condamnations prononcées contre Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES le 16 juillet 2008 par la cour d'appel de Rouen sur l'action en diffamation engagée par Roger LE LOIRE et a annulé cette décision, en retenant que *“ la relaxe prononcée par la Cour de cassation à l'égard de M. Morice, poursuivi comme complice du délit de diffamation publique pour lequel MM. Colombani et Johannès ont été condamnés respectivement comme auteur et comme complice, constitue un élément nouveau, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ceux-ci”* et en ajoutant que *“ de nouveaux débats sont possibles et nécessaires”*.

Il en résulte que la cour doit statuer sur la culpabilité de Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES, sans être liée par les précédentes décisions, et qu'elle se trouve

saisie en l'état du jugement du tribunal correctionnel de Nanterre du 4 juin 2002, frappé d'appel par les prévenus, le ministère public et la partie civile.

### Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis par Roger LE LOIRE

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *“ toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ”* ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par *“ toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ”* - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

L'article publié le 7 septembre 2000 dans le journal LE MONDE, sous le titre *“ Affaire Borrel : remise en cause de l'impartialité de la juge Moracchini ”*, (reproduit intégralement dans l'arrêt ci-dessus) relate d'abord la mise en cause de ce magistrat, *“ mercredi 6 septembre, auprès du garde des sceaux ”* par les deux avocats de la veuve du juge BORREL.

Il précise ensuite que ces deux avocats ont “demandé le 1<sup>er</sup> août à consulter la cassette vidéo”, tournée en mars 2000 lors d’un second transport sur les lieux, au “juge Jean-Baptiste Parlos, chargé de l’instruction depuis le dessaisissement de Marie-Paule Moracchini et Roger Le Loire, le 21 juin” et que Mme MORACCHINI a remis la cassette à ce magistrat le 1<sup>er</sup> août.

Se situe alors le premier des trois passages incriminés par Roger LE LOIRE :

“ “Les juges Moracchini et Le Loire avaient gardé par devers eux cette cassette, *proteste Maître Olivier MORICE*, qu’ils avaient omis de placer sous scellé plus d’un mois après leur dessaisissement.” ”

Ce propos impute à Roger LE LOIRE, nommément désigné aux côtés de sa collègue, de ne pas avoir placé au dossier la cassette réclamée par les avocats plus d’un mois après leur dessaisissement, ce qui constitue un fait précis susceptible de preuve et attentatoire à son honneur ou à sa considération, s’agissant d’un manquement à ses obligations professionnelles et déontologiques.

Le début de la phrase qui suit est également poursuivi :

“ *Pire, dans l’enveloppe le juge Parlos a découvert un mot manuscrit* ”.

Le journaliste qualifie d’“*assez familier*” ce mot adressé à Marie-Paule MORACCHINI par le procureur de la République de Djibouti et en retranscrit le contenu, avant d’ajouter que les avocats de Mme BORREL sont “*évidemment furieux*”.

Le dernier passage incriminé par Roger LE LOIRE suit immédiatement, placé entre guillemets et en italiques dans l’article, comme émanant de Me MORICE :

“ “Cette pièce démontre l’étendue de la connivence qui existe entre le procureur de Djibouti et les magistrats français” [...]”.

Ces passages imputent à Roger LE LOIRE, visé en qualité de “*magistrat français*” une connivence avec le procureur de Djibouti, ce qui est également diffamatoire, surtout dans le contexte de l’article, comme contraire aux devoirs d’impartialité et de loyauté d’un magistrat.

## Sur la bonne foi

C'est à juste titre que les prévenus, comme le ministère public, soulignent que depuis vingt ans, la jurisprudence de la Cour de cassation a largement évolué en la matière, compte tenu de celle de la Cour européenne des droits de l'homme fondée sur l'article 10 de la Convention.

En effet, en matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si ces propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment s'agissant de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence dans l'expression.

Il sera précisé que l'animosité personnelle ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations ou du ton sur lequel elles sont formulées, mais qu'elle n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante et extérieure à ceux-ci et si elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

En outre, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il appartient donc également aux juges de contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, et de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou serait de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

En l'espèce, il est certain que les propos litigieux concernent un sujet d'intérêt général majeur, puisqu'ils se rapportent au fonctionnement de la justice dans le cadre d'une affaire médiatisée, faisant suite à la mort d'un magistrat français dans des conditions particulièrement controversées.

A l'audience devant la cour, Franck JOHANNES a expliqué qu'il détenait les pièces déjà produites en première instance avant d'écrire son article, qu'en outre, il s'est entretenu par téléphone avec Olivier MORICE, qu'il a contacté la chancellerie qui n'avait pas encore reçu le courrier des avocats de Mme BORREL, et qu'il avait précédemment, à l'occasion d'un autre article, pris contact avec Marie-Paule MORACCHINI qui lui avait répondu qu'elle ne souhaitait pas répondre aux questions d'un journaliste.

Au soutien de la base factuelle, les pièces versées aux débats par les prévenus, toutes antérieures à la publication des propos, sont les suivantes :

- un courrier du 13 mars 2000 envoyé par Mes MORICE et de CAUNES à la Garde des Sceaux faisant état de “*graves dysfonctionnements accompagnant le déroulement de l’information judiciaire dont [étaient] chargés les juges Marie-Paule MORACCHINI et Roger LE LOIRE*” et lui demandant d’ordonner une enquête de l’Inspection générale des services judiciaires ;
- le mémoire de ces avocats devant la chambre d’accusation de la cour d’appel de Paris en date du 29 mai 2000, après le rejet de leurs demandes portant notamment sur un transport sur les lieux en présence de la partie civile ;
- l’arrêt rendu le 21 juin 2000 par la chambre d’accusation, qui a infirmé l’ordonnance rejetant la demande de transport sur les lieux en présence des parties civiles, en considérant qu’une reconstitution contradictoire s’avérait indispensable, et qui a renvoyé le dossier de la procédure à M. PARLOS, juge d’instruction au tribunal de grande instance de Paris pour poursuivre l’information ;
- le soit-transmis de Mme MORACCHINI transmettant le dossier à M. PARLOS le 23 juin 2000 à la suite de ce dessaisissement ;
- le procès-verbal établi le 1<sup>er</sup> août 2000 par J.B. PARLOS constatant la remise par Mme MORACCHINI d’une enveloppe fermée contenant la cassette demandée par les avocats et une carte manuscrite à l’en-tête du procureur de Djibouti ;
- un soit-transmis du même jour de M. PARLOS demandant la cassette à Mme MORACCHINI ;
- un soit-transmis du même jour de cette dernière lui transmettant la cassette ;
- le mot manuscrit du procureur de Djibouti à Mme MORACCHINI ;

- enfin, le courrier adressé le 6 septembre 2000 à la Garde des Sceaux par Mes MORICE et de CAUNES, la saisissant à nouveau “*du comportement parfaitement contraire aux principes d’impartialité et de loyauté, des Magistrats Madame Marie-Paule MORACCHINI et Monsieur Roger LE LOIRE*” et renouvelant leur demande d’enquête de l’Inspection générale des services judiciaires au vu de nouveaux faits, à savoir :

\* l’obtention de la cassette le 1<sup>er</sup> août 2000, “*ce qui démontre que les juges MORACCHINI et LE LOIRE avaient gardé par devers eux cette cassette vidéo, qu’ils avaient d’ailleurs omis de placer sous scellés, plus d’un mois après leur dessaisissement*”, cette phrase correspondant exactement au premier passage poursuivi par Roger LE LOIRE,

\* la lettre du procureur de Djibouti révélant “*une surprenante et regrettable intimité complice entre les magistrats français et le Procureur de la République de DJIBOUTI, autorité judiciaire se trouvant sous la dépendance directe du Gouvernement dont le chef, Ismaël Omar GUELLEH, est soupçonné très ouvertement et très sérieusement d’être l’instigateur de l’assassinat de Bernard BORREL*”, ce qui était, selon les auteurs du courrier, de nature à expliquer la volonté des juges d’instruction d’interdire aux parties civiles d’assister aux reconstitutions.

Ces pièces constituent des éléments sérieux corroborant le contenu de l’article.

C'est ce qu'a relevé à bon droit le tribunal correctionnel de Nanterre, en indiquant qu' "il est manifeste qu'au moment où Franck JOHANNES a écrit son article, celui-ci était en possession d'éléments d'information d'importance, y compris par ses propres sources, lui permettant d'apprécier l'opportunité de rendre publique la lettre des avocats au Garde des sceaux dont les extraits sont reproduits ou paraphrasés fidèlement dans son article."

En outre, Olivier MORICE, entendu comme témoin devant la cour, a déclaré qu'il avait reçu un appel de F. JOHANNES, qu'il lui avait confirmé que la lettre à la Garde des Sceaux émanait des conseils de Mme BORREL et qu'il avait ajouté qu'il trouvait scandaleux le mot du procureur de Djibouti montrant sa connivence avec les juges d'instruction, à savoir qu'ils étaient d'accord sur le fond.

Certes, la partie civile fait à juste titre observer que Franck JOHANNES a déclaré devant le tribunal correctionnel de Nanterre qu'il savait que M. LE LOIRE n'était pas au courant de l'arrivée de la cassette et qu'il a reconnu qu'il n'avait pas pris contact avec lui pour écrire son article ; en outre, il est exact que l'enveloppe comme le mot manuscrit n'étaient adressés qu'à Marie-Paule MORACCHINI.

Toutefois, sur la transmission tardive de la cassette, sa date d'arrivée n'a pas été déterminée avec précision ; elle a été expédiée après l'émission "Sans aucun doute" du 12 mai 2000 et avant que le procureur de Djibouti ne soit informé du dessaisissement des juges d'instruction, mais il n'est pas établi qu'elle soit arrivée avant ce dessaisissement. Si elle est arrivée début juillet, comme Marie-Paule MORACCHINI et les greffières des juges l'indiquent, elle n'a cependant rejoint le dossier qu'après réclamation des avocats et au retour de vacances de Marie-Paule MORACCHINI.

A cet égard, Franck JOHANNES a reproduit sans dénaturation les propos de l'avocat contenus dans une lettre officielle visant également le juge LE LOIRE, qui était co-saisi du dossier d'instruction et qui pouvait ainsi veiller à l'arrivée de la cassette et à sa transmission au dossier, même après son dessaisissement, dès lors notamment que c'est sa greffière qui l'a portée au cabinet de Mme MORACCHINI et que cette cassette pouvait présenter un intérêt pour les avocats des parties civiles écartés de deux transports sur les lieux.

Sur l'imputation de connivence, le journaliste a également reproduit les propos d'Olivier MORICE, tenus par téléphone en réaction au contenu du mot manuscrit, en effet "assez familier", adressé à Marie-Paule MORACCHINI, faisant état de l'"entreprise de manipulation" de Mme BORREL et de ses avocats, et désignant aussi Roger LE LOIRE par son seul prénom, contrairement au procureur adjoint "J.C. Dauvel".

L'emploi du mot "pire", reproché à Franck JOHANNES en particulier par le tribunal correctionnel de Nanterre, ne suffit pas à fonder une déclaration de culpabilité, dès lors que compte tenu des éléments en sa possession et de la liberté d'expression qui lui est reconnue, le journaliste pouvait laisser entendre au lecteur qu'à son avis, le

reproche de connivence fait par l'avocat aux juges était plus grave que celui concernant la transmission tardive de la cassette.

De plus, le texte en cause n'est pas un article de fond sur l'ensemble de l'affaire BORREL, mais il rend compte de l'envoi de la lettre du 6 septembre 2000 à la Garde des Sceaux par les avocats de la famille BORREL et de leurs vives réactions sur les circonstances de la transmission de la cassette vidéo. Le journaliste met le lecteur en mesure de comprendre qu'il relate la position des avocats et de se faire lui-même une opinion en reproduisant le contenu complet du mot manuscrit. Le lecteur peut aussi aisément comprendre que les reproches d'Olivier MORICE sont principalement dirigés contre Marie-Paule MORACCHINI, seule citée dans le titre et le début de l'article, et désignée comme seule destinataire directe de l'enveloppe contenant la cassette et du mot manuscrit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments constituant une base factuelle suffisante sur un sujet d'intérêt général majeur, il n'était pas indispensable de recueillir les observations de Roger LE LOIRE, envers lequel le journaliste n'a manifesté aucune animosité personnelle et ne s'est pas exprimé avec virulence.

L'auteur de l'article a ainsi principalement rendu compte des propos d'Olivier MORICE, lui-même relaxé pour les avoir tenus ; la liberté d'expression reconnue à l'avocat hors des prétoires implique la possibilité pour le journaliste d'informer le public de ces propos, lorsqu'il le fait, comme en l'espèce, sans déformation ni excès, et en s'appuyant sur une base factuelle suffisante dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

Dans ces conditions et dans le contexte très particulier de cette affaire médiatique intéressant le fonctionnement de la justice, le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, pour un article publié vingt ans plus tôt, porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Le bénéfice de la bonne foi sera donc accordé à Franck JOHANNES qui sera renvoyé des fins de la poursuite, de même que Jean-Marie COLOMBANI par voie de conséquence.

### Sur l'action civile

Roger LE LOIRE est recevable en sa constitution de partie civile, mais il doit être débouté de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue au profit de Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Vu les arrêts de la Cour de révision et de réexamen en date des 5 juillet 2018 et 24 juin 2019,

Ordonne la jonction des deux procédures RG 18/06151 et RG 20/02827,

Déclare recevables les appels interjetés par les prévenus, le ministère public et les parties civiles,

### **Sur l'action en diffamation engagée par Marie-Paule MORACCHINI**

Constate l'extinction, du fait de la prescription, de l'action publique et de l'action civile en diffamation publique envers fonctionnaire public, engagées par Marie-Paule MORACCHINI,

Dit que le jugement du tribunal correctionnel de Nanterre du 4 juin 2002 perd toute force exécutoire en ce qui concerne la déclaration de culpabilité et les condamnations de Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES relatives à l'action en diffamation engagée par Marie-Paule MORACCHINI,

### **Sur l'action en diffamation engagée par Roger LE LOIRE**

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Nanterre en date du 4 juin 2002, en ses dispositions pénales et civiles,

Statuant à nouveau,

Renvoie Jean-Marie COLOMBANI et Franck JOHANNES des fins de la poursuite,

Déclare Roger LE LOIRE recevable en sa constitution de partie civile,

Le déboute de ses demandes en raison de la relaxe prononcée par la cour.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président de chambre, et par Margaux MORA, greffier.

POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ

LE GREFFIER